



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques de la commune d’Ayzac-Ost (65)

n° : F-076-18-P-0044

Décision du 30 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision, après examen au cas par cas, de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-076-16-P-0024 du 21 septembre 2016 sur les plans de prévention des risques naturels dans le secteur du Gave de Pau aval (65) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0044 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de la commune d'Ayzac-Ost (65), reçue complète du préfet des Hautes-Pyrénées le 4 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques (PPR) naturels à élaborer :

- qui porte sur la commune d'Ayzac-Ost,
- qui porte sur les risques de mouvement de terrain (chute de blocs et glissement de terrain), d'inondation et d'inondation torrentielle,
- qui intervient dans le cadre d'une enquête publique complémentaire pour cette commune, qui fait suite à l'enquête publique pour laquelle l'Ae avait pris la décision d'exonération susmentionnée concernant « les plans de prévention des risques naturels dans le secteur du Gave de Pau aval » incluant la commune d'Ayzac-Ost,
- qui vise à prendre en compte la modélisation réalisée depuis sur les aléas du ruisseau du Bergons,
- qui ne prévoit pas à ce stade d'imposer de travaux sur des ouvrages de prévention ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- située dans la commune d'Ayzac-Ost, avec une population potentiellement exposée aux risques considérés estimée à 1 476 habitants et 310 emplois,
- la commune d'Ayzac-Ost comprenant une partie :
 - o des sites Natura 2000 (ZSC) n° FR7300922 « Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) » et n° FR7300920 « Granquet-Pibeste et Soum d'Ech »,
 - o de la réserve naturelle régionale n° FR9300101 « Massif du Pibeste - Aoulhet »,
 - o des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 730011457 « Soulanes et crêtes des massifs du Granquet, Estibette et Pibeste » et n° 730011506 « Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et gave de Lourdes »,
- les principaux secteurs susceptibles d'être concernés par les aléas étant un parc animalier et un hôtel restaurant en zone d'aléa faible, et le lotissement du Bergons en zone d'aléa torrentiel fort,

- étant souligné que les zones concernées par les risques verront les possibilités d'urbanisation restreintes ou mises sous conditions par le PPR, et que les reports d'urbanisation pouvant être induits par ces restrictions porteront sur des secteurs qu'il appartient au plan local d'urbanisme de définir et d'évaluer ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques de la commune d'Ayzac-Ost (65), présentée par le préfet des Hautes-Pyrénées, n° F-076-18-P-0044, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 30 juillet 2018,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX